

## Convention de prévoyance

### Relation bancaire

Banque :

Personne de contact :

Numéro de téléphone :

Numéro clearing bancaire :

Numéro de compte Privor :

### Preneur de prévoyance

Nom :

Prénom :

Rue, no :

NPA, lieu :

Date de naissance :

Sexe :  féminin  masculin

assuré/e par le 2<sup>e</sup> pilier

oui  non

### Transaction 3a-3a:

Un transfert d'une Fondation de prévoyance existante aura lieu

*Ancienne institution de prévoyance:*

### Réalisation de la prévoyance liée

La Fondation s'engage à gérer le compte de prévoyance liée souhaité par le preneur de prévoyance, conformément aux dispositions légales et au règlement de la Fondation. Le preneur de prévoyance reconnaît les règlements de la Fondation en tant que base légale contraignante.

### Investissement dans des produits de placement

Si le preneur de prévoyance investit son avoir de prévoyance dans des produits de placement, cet investissement est géré selon des principes reconnus et dans le respect des prescriptions légales de la LPP et de l'OPP2. Les placements en titres sont soumis à des fluctuations de cours. Les pertes de cours éventuelles sont entièrement supportées par le preneur de prévoyance. La Fondation ne porte aucune responsabilité à cet égard. Lors du premier investissement dans des produits de placement, un dépôt de prévoyance sera automatiquement ouvert.

### Durée de la convention

Cette convention de prévoyance entre en vigueur avec la signature du preneur de prévoyance et s'éteint à l'âge maximal prévu par la loi ou au décès du preneur de prévoyance. Pendant la durée de cette convention, seuls sont possibles les retraits anticipés prévus par la loi.

Lieu, date

Signature du preneur de prévoyance

## Règlement

### Art. 1 But

PRIVOR Fondation 3<sup>e</sup> Pilier (ci-après désignée par Fondation) a pour but la réalisation de la prévoyance liée selon l'art. 82 LPP au biais de la conclusion d'une convention de prévoyance avec des personnes privées.

### Art. 2 Tenue des comptes

La Fondation tient pour les cotisations versées par le preneur de prévoyance un compte à son nom dont les intérêts sont exonérés de l'impôt anticipé.

La Fondation définit auprès de quelles banques l'avoir de prévoyance peut être déposé. Le preneur de prévoyance choisit la banque dépositaire au moyen de la convention de prévoyance.

Le taux d'intérêt est défini par la banque choisie et adapté en continu aux conditions du marché.

### Art. 3 Échéance

3.1 L'ensemble du capital de prévoyance est échu à la date où le preneur de prévoyance atteint l'âge de l'AVS ou en cas de décès avant terme. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

3.2 Le capital de prévoyance peut être résilié par le preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant que ce dernier atteigne l'âge de l'AVS.

3.3 Le capital ni les intérêts ne peuvent être retirés pendant la durée de validité de la présente convention.

3.4 Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.

### Art. 4 Versement anticipé de la prestation de prévoyance

Le preneur de prévoyance a le droit d'exiger le paiement anticipé des prestations de prévoyance dans les cas suivants :

4.1 lorsque le preneur de prévoyance touche une rente invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert par une police de prévoyance-risques;

4.2 lorsque le preneur de prévoyance utilise la prestation qui lui est versée pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou pour une autre forme de prévoyance reconnue;

4.3 lorsque le preneur de prévoyance abandonne son activité lucrative indépendante pour débiter une autre activité lucrative indépendante;

4.4 lorsque le preneur de prévoyance quitte une activité lucrative dépendante pour débiter une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la LPP;

4.5 lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;

4.6 lorsque le capital de prévoyance est peu important;

4.7 lorsque le montant versé est utilisé pour l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Un tel versement anticipé à cette fin peut être

effectué valablement tous les cinq ans (voir également l'art. 8 ci-après).

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou liés par un partenariat enregistré, un versement anticipé dans les cas énoncés de 4.1, 4.3 à 4.7 n'est possible que si le conjoint ou la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré donne son accord écrit.

### Art. 5 Prestation de prévoyance

La totalité du capital de prévoyance est versée – y compris les intérêts à l'expiration de la présente convention.

### Art. 6 Produits complémentaires

Le preneur de prévoyance peut compléter la présente convention en concluant une police de prévoyance-risque.

Le preneur de prévoyance peut, en complément à son placement en compte, investir son avoird prévoyance en totalité ou partiellement dans des placements particuliers conformes à la LPP et acceptés par le Conseil de fondation.

Tous les produits complémentaires sont réglés par des documents contractuels et des conditions séparés de la fondation et font partie intégrante de la convention de prévoyance. Pour les investissements dans des placements particuliers, le règlement pour les titres fait foi entant qu'élément complémentaire.

En cas d'usage de produits complémentaires, un débit sur le compte de prévoyance ne peut avoir lieu qu'après un délai d'attente de 31 jours.

### Art. 7 Personnes bénéficiaires

7.1 Les personnes ci-après sont réputées bénéficiaires :

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant ou la partenaire enregistrée survivante ou le partenaire enregistré survivant;

2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

3. les parents;

4. les frères et sœurs;

5. les autres héritiers.

7.2 Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 7.1, let. b, ch. 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes. S'il existe plusieurs ayant droit, et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.

7.3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon art. 7.1 lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune de ces personnes. S'il existe plusieurs ayant droit, et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.

## Art. 8 Encouragement à la propriété du logement

- 8.1 Le capital de prévoyance peut être utilisé comme suit selon l'art. 4.7 :
- acquisition et construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins,
  - acquisition de participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins,
  - remboursement de prêts hypothécaires sur la propriété du logement pour ses propres besoins.
- 8.2 Concernant l'utilisation du capital de prévoyance pour la propriété du logement, les possibilités suivantes existent :
- le versement anticipé  
le versement anticipé peut être valable pour les objectifs décrits à l'art. 8.1, lettre a à c.
  - la mise en gage  
pour les objectifs décrits à l'art. 8.1, lettre a à c, le capital de prévoyance ou l'utilisation de la prestation de prévoyance peuvent être mis en gage.
- 8.3 Pour les assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré, le retrait anticipé ou le nantissement exige le consentement écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.
- 8.4 Dans le cas d'une mise en gage, le versement consécutif à une dénonciation anticipée ou le versement de la prestation de prévoyance en cas de survie ou de décès n'est possible qu'avec l'accord du créancier gage.
- 8.5 Les formes autorisées de propriété du logement sur une habitation ou une maison familiale sont :
- la propriété individuelle;
  - la copropriété, notamment la propriété par étages;
  - la propriété du preneur de prévoyance avec son conjoint ou avec la partenaire enregistrée ou avec le partenaire enregistré, en propriété commune;
  - le droit de superficie distinct et permanent, soit pour l'habitation ou propriété par étages.
- 8.6 Par propres besoins, on entend l'utilisation par le preneur de prévoyance à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer pendant ce laps de temps.
- 8.7 En tant que participations admises figurent l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique dans la mesure où le preneur de prévoyance utilise pour ses propres besoins une habitation cofinancée de la sorte.

## Art. 9 Conditions particulières

- 9.1 Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un relevé de l'état de sa fortune ainsi que les attestations exigées du législateur. Les décomptes sont considérés sans plus comme exacts et approuvés s'ils sont envoyés à la dernière adresse connue de la Fondation et qu'ils ne font l'objet d'aucune opposition dans les quatre semaines suivant leur réception.
- 9.2 La Fondation habilite la banque, sur demande correspondante du client, à activer pour visualisation le compte de prévoyance dans le cadre de l'utilisation e-

Banking par le client. Seules la comptabilisation interne par la Fondation et l'attestation établie selon ch. 9.1 demeurent toutefois juridiquement valables et ainsi déterminantes, également à des fins fiscales.

- 9.3 Les changements d'adresse et d'identité du preneur de prévoyance doivent être annoncés sans délai à la banque ou à la fondation. Les frais pour des recherches d'adresse sont débités au preneur de prévoyance.
- 9.4 A l'exception des cas mentionnés à l'art. 8, l'inféodation, la mise en gage, la cession et la compensation de la prestation de prévoyance est exclue avant l'échéance.
- 9.5 Le versement de la prestation de prévoyance est subordonné à la déclaration obligatoire en vertu de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.
- 9.6 La fondation place le capital de prévoyance auprès d'une banque suisse. Le capital de prévoyance jouit de la même sécurité que les dépôts d'épargne et est rémunéré à un taux d'intérêt préférentiel.
- 9.7 Le preneur de prévoyance prend connaissance du fait que, dans la mesure où cela est nécessaire, un échange de données a lieu entre la fondation et la banque.
- 9.8 La Fondation peut confier la gestion administrative quant à la tenue des comptes et au placement de fortune à un tiers. Le preneur de prévoyance est conscient et accepte que dans ce cas ses données soient enregistrées et traitées par des tiers.
- 9.9 La prestation est versée sous forme de capital, et est versée 31 jours après réception de la demande dûment complétée.

## Art. 10 Frais

Le Conseil de Fondation peut prélever des frais d'administration et des commissions, en tant que dédommagement pour la tenue / la gestion ainsi que pour le retrait d'avoirs de prévoyance. Ceux-ci sont stipulés dans le règlement relatif au frais.

## Art. 11 Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre le preneur de prévoyance et la Fondation sont soumis au droit suisse. Berne est le lieu d'exécution et le for exclusif pour toutes les procédures. La Fondation est cependant aussi en droit d'intenter une action contre le preneur de prévoyance auprès du tribunal compétent de son lieu de domicile ou auprès d'un autre tribunal compétent. En cas de litige, seule la version en langue allemande du présent règlement fait foi.

## Art. 12 Modifications

Le Conseil de la fondation peut modifier les dispositions ci-dessus dans le respect des droits acquis par le preneur de prévoyance. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente et le preneur de prévoyance en sera informé de manière appropriée. Des adaptations de cette convention de prévoyance émanant de modifications des dispositions légales demeurent réservées.

## Art. 13 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Règlement titres

### Art. 1 But

La Fondation offre la possibilité au preneur de prévoyance d'investir dans des placements particulier (droit découlant de fondations de placement respectivement part aux fonds de placement). Le Conseil de Fondation détermine quels sont les placements proposés par la Fondation.

### Art. 2 Possibilité de placement

Les portefeuilles collectifs offerts tiennent compte en particulier des possibilités de placement et des restrictions de placement émanant des dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Des informations sur les produits offerts et l'environnement des placements peuvent être requises auprès de votre conseiller à la clientèle.

### Art. 3 Acquisition et vente

Les acquisitions ou les ventes de prétentions ne sont pas effectuées immédiatement respectivement 24 heures sur 24, mais dépendent notamment des jours fériés en vigueur au lieu de la banque gérant le compte respectivement du jour de négociation de la société de fonds, ainsi que des jours de traitement défini par la Fondation. Les frais de placement s'y rapportant vont à la charge du preneur de prévoyance. Afin d'assurer l'indemnisation des droits de garde, la Fondation se garde le droit de fixer un montant seuil sur le compte.

### Art. 4 Fonds non thésaurisé

Pour les fonds qui ne sont pas des fonds thésaurisés, le Conseil de Fondation décide de quelle façon aura lieu la bonification. Soit par note de crédit en faveur du compte, soit par réinvestissement dans des fonds de placement.

### Art. 5 Caractéristiques et risques des placements

Aucune garantie de rémunération minimale ou de préservation du capital n'est donnée. Les gains ou les pertes de cours lors de la vente de prétentions sont en faveur ou à charge du preneur de prévoyance. Des investissements en titres sont recommandés dès lors uniquement pour des clients avec un horizon de placement de moyen à long terme. Par sa signature, le preneur de prévoyance confirme avoir été informé sur les caractéristiques et les risques des placements. De plus, il confirme que les placements désiré correspondent à ses buts et à sa situation financière.

### Art. 6 Droit de garde

La Fondation prélève périodiquement des droits de garde pour le compte de la banque. Leur configuration ainsi que leurs montants sont décrit dans le règlement de frais de la Fondation, respectivement dans la liste de prix de la banque. Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter les droits de garde de son compte prévoyance en faveur de la banque gérante. Le preneur de prévoyance met à disposition sur son compte un montant suffisant, afin de pouvoir débiter les droits de garde à la date référence. La date de référence est le trois décembre de l'année en cours. Si cette date tombe sur un week-end, le prochain jour ouvrable bancaire fait office de date de référence. Si en raison d'un solde insuffisant il n'est pas possible de

débiter les droits de garde, la Fondation est autorisée à vendre de gré à gré sans préavis des titres du dépôt et de se satisfaire sur le produit de leur vente.

### Art. 7 Autorisation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter son compte de prévoyance du montant nécessaire à l'acquisition des parts de fonds. Les bonifications dues à la vente de parts sont également en faveur du compte de prévoyance.

### Art. 8 Conditions spécifiques

En cas de liquidation du compte de prévoyance selon les dispositions légales, la Fondation vend les parts de fonds et bonifie le compte de prévoyance le produit de la vente. La même procédure est appliquée si un fonds de placement ne peut plus être utilisé pour des raisons légales ou suite à une décision du Conseil de Fondation. Dans ce cas, la Fondation ne peut pas tenir compte de la valeur du cours.

### Art. 9 Information

Le preneur de prévoyance reçoit toujours un décompte en cas d'acquisition ou de vente, ainsi qu'un extrait de compte annuellement. Les communications de la Fondation sont considérées comme notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse connue par la Fondation.

### Art. 10 Modification

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance. Elles seront portées à connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

### Art. 11 Entrée en vigueur

Ce règlement constitue un complément au règlement de prévoyance, pour les personnes ayant des placements, et entre en vigueur au 1er juillet 2015.